



Informations relatives à l'établissement d'actes de décès

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
ETAT CIVIL
N° de téléphone : 05 55 45 61 06



Services à la population
de l'hôtel de Ville
Accueil général
Standard téléphonique
www.afnor.org

ETABLISSEMENT D'ACTES DE DECES (Articles 78 et suivants du code civil)

Quel est le lieu d'enregistrement du décès ?

La mairie du lieu de décès –

La déclaration de décès est obligatoire et la démarche doit être effectuée dans les 24 heures suivant la constatation du décès.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Le déclarant doit se présenter à la mairie du lieu de décès avec :

- le certificat médical de décès,
- toute pièce d'état civil concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage,
- une pièce prouvant son identité,
- les renseignements administratifs concernant le défunt.

Le service Etat Civil-décès, tel : 05 55 45 61 06 se tient à votre disposition pour tout renseignement nécessaire.

☞ Plus d'informations sur la réglementation applicable en matière d'état civil :
<http://vosdroits.service-public.fr/N359.xhtml>